

R È G L E M E N T 87-1968

RE: Modification du règlement
87-1900 - amendement du zona-
ge des lots 457-9-1 et 457-9-2
du côté nord de l'avenue Notre-
Dame et à l'intersection de la
rue des Peupliers en agrandissant
le secteur de zone CB/B-25.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1987, à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le plan de zonage plus particulièrement le feuillet "B" de manière à changer le zonage résidentiel des lots 457-9-1 et 457-9-2 situés du côté nord de l'avenue Notre-Dame à l'intersection de la rue des Peupliers pour les intégrer au secteur de zone CB/B voisin.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q. chap. A.19.1) a eu lieu le 16 novembre 1987 à 19 h 30.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 87/2513 a été dûment donné le 19 octobre 1987, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - DISPOSITION INTRODUCTIVE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage, tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987, est amendé en effectuant au feuillet "B" la modification suivante:

- en distraquant du secteur de zone RA/B-123 les lots 457-9-1, 457-9-2 et une partie du lot 457-9 situés du côté nord de l'avenue Notre-Dame et à l'intersection de la rue des Peupliers, pour les inclure au secteur de zone CB/B-25 ledit secteur de zone ainsi agrandi dans sa limite ouest apparaissant aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

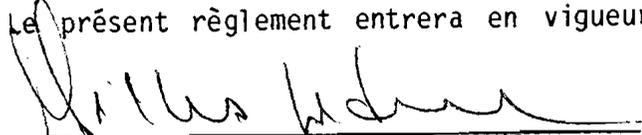
2.2 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 87-1968 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparés par le Service de l'Aménagement et du Transport, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 7 décembre 1987, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

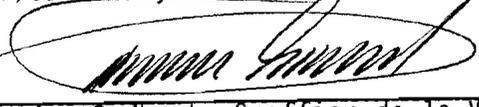
3.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que les locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

3.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

ANNEXE AU RÈGLEMENTS

87-1967

87-1968

ÉCHELLE: 1/2000



CB/B 25

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1968-1-3244)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RA/B-123 ET CB/B-25 (modifiés).

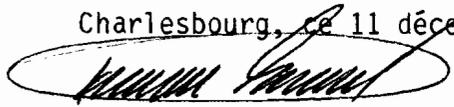
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 décembre 1987 a adopté le règlement # 87-1968 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 plus spécialement le feuillet "B" du plan susdit, du côté nord de l'avenue Notre-Dame à l'intersection de la rue des Peupliers de façon à agrandir le secteur de zone CB/B-25.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 16 novembre 1987.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 décembre 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1968-2-3245)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage.

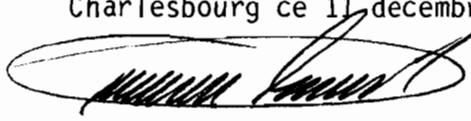
2e- QUE le règlement # 87-1968 modifie le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 plus spécialement le feuillet "B" du côté nord de l'avenue Notre-Dame à l'intersection de la rue des Peupliers de façon à agrandir le secteur de zone CB/B-25.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 28 décembre 1987.

Charlesbourg ce 11 décembre 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1968-3-3246)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 7 DÉCEMBRE 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE É-
LECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-127,
RB/B-27, RA/A-16, RA/B-122, PA-20, RA/B-121, CB/B-26, CD-7, RA/B-126 ET AF-4
CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RA/B-123 ET CB/B-25 (modifiés).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

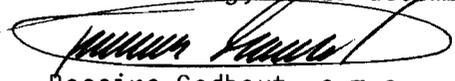
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil
Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 décembre 1987, ce Conseil a
adopté le règlement # 87-1968:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1968 a pour but de modifier le plan de zonage # 87-1900,
plus spécialement le feuillet "B" pour la partie de territoire située du cô-
té nord de l'avenue Notre-Dame à l'intersection de la rue des Peupliers, de
façon à agrandir le secteur de zone CB/B-25.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus
visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et cito-
yens canadiens à la date du 7 décembre 1987, sont habiles à voter sur le rè-
glement # 87-1968 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement
prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit
règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant
la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la pu-
blication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone
contigu aux secteurs de zone RA/B-123 et CB/B-25 (modifiés) par au moins
douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un im-
meuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre
eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 29 décembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1968-4-3247)

AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 7 DÉCEMBRE 1987, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-123 ET CB/B-25 (modifiés).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 décembre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1968:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1968 modifie le plan de zonage # 87-1900 plus spécialement le feuillet "B" pour la partie de territoire située du côté nord de l'avenue Notre-Dame à l'intersection de la rue des Peupliers, de façon à agrandir le secteur de zone CB/B-25.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le 7 décembre 1987, peuvent demander que le règlement # 87-1968 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qu'à cette fin les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1968 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, le 13 janvier 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1968 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 19 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1968 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 13 janvier 1988 à 19:01 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 7 janvier 1988:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1968-5-3248)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

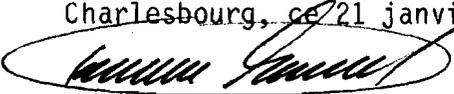
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 87-1968 est réputé approuvé par les électeurs, à la suite de la tenue du registre le 13 janvier 1988 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 plus spécialement le feuillet "B" pour la partie de territoire située du côté nord de l'avenue Notre-Dame à l'intersection de la rue des Peupliers, de façon à agrandir le secteur de zone CB/B-25.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 87-1968 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 janvier 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

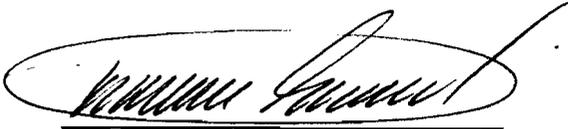
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1968-1-3244, 1968-2-
3245, 1968-3-3246, 1968-4-3247,
1968-5-3248

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 87-1968 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "^{LE SOLEIL}~~DE QUEBEC~~", le 11 décembre 1987 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "^{LE SOLEIL}~~DE QUEBEC~~", le 11 décembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "^{LE SOLEIL}~~DE QUEBEC~~", le 29 décembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "^{LE SOLEIL}~~DE QUEBEC~~", le 7 janvier 1988, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "^{LE SOLEIL}~~DE QUEBEC~~", le 21 janvier 1988, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1988


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 87-1968.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 7 décembre 1987, a adopté le règlement
no 87-1968 concernant: Modification au plan de zonage 87-1900 plus spé-
cialement le feuillet "B" pour la partie de territoire située du côté nord de
l'avenue Notre-Dame à l'intersection de la rue des Peupliers, de façon à agrandir
le secteur de zone CB/B-25.

L'avis public no 1968-4-3247 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 87-1968 a été publié
le 7 janvier 1988 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 87-1968 a été tenue les/ 13
janvier 1988 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1988.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1968.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 13 janvier 1988.

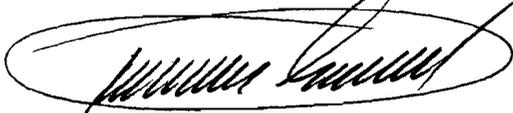
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1968 est de 19, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées le 13 janvier 1988.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 13 janvier 1988, à 19 h 01.

Que le règlement # 87-1968 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la séance du 18 janvier 1988.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1988.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg